



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.382 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ETPM**, 14 rue des Bruyères – 64160 MORLAAS, représentée par Mme PETIT-PRESTOUD Élyse, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 21 octobre au samedi 18 janvier 2025, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, afin d'effectuer des travaux de **création de deux massifs d'éclairage public pour remplacement de poteau béton vétuste**, avenue Francis Jammes à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 21 octobre au samedi 18 janvier 2025, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, l'entreprise **ETPM** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de création de deux massifs d'éclairage public pour remplacement de poteau béton vétuste, **entre le n° 12 et le n° 22 de l'avenue Francis Jammes à Orthez,**

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ETPM**. L'empiètement sur la chaussée sera autorisé. La circulation sera limitée à 30 km/h. A charge de l'entreprise **ETPM** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ETPM** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 14 octobre 2024

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON